



VILLE  
DE

LORETTE

**ARRETE N°2025-169**  
**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

**VU la demande présentée par la société PROXIMARK-GROUPE HELIOS pour le compte de Saint-Etienne Métropole déclare pouvoir intervenir à tout moment pour la réalisation des travaux de marquage au sol sur l'ensemble des voies communales de Lorette.**

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par la société PROXIMARK-GROUPE HELIOS sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune. Toutes les mesures devront être prises par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

**Article 2.** La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société PROXIMARK-GROUPE HELIOS. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes au règlement en vigueur.

**Article 3.** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5.** Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

**Article 6.** La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**Article 7.** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.  
**Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.**

**Article 8.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Chamond, pour exécution
- La Police municipale de Lorette, pour exécution
- La société PROXIMARK-GROUPE HELIOS, Z.I. le Broteau Nord - impasse Louis Verd  
69340 IRIGNY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le  
Affiché le 21/08/2025

Fait à LORETTE, le 20/08/2025  
Le Maire,  
Gérard TARDY

